ÉTUDE SUR L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649772155

Étude sur l'Immunité Mérovingienne by Fustel de Coulanges

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

FUSTEL DE COULANGES

ÉTUDE SUR L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

Trieste

* ÉTUDE

SUR

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

PAB

Nome Denis FUSTEL DE COULANGES

Extrait de la Revue historique

(Les tirages à part ne peuvent être mis en vente.)

PARIS

1883

<u>∫</u> Lirie i

905 t U

ÉTUDE

SOR

L'IMMUNITÉ MÉROVINGIENNE

I.

Il y a deux raisons pour étudier de près l'immunité mérovingienne. L'une est qu'elle jette un grand jour sur les institutions et les habitudes de l'époque; l'autre est qu'elle annonce et prépare le régime féodal des époques suivantes.

Quelques mots d'abord sur nos documents. Aucan écrivain du temps, pas même Grégoire de Tours, ne parle de l'immunité. A peine le mot apparaît-il quelquefois, sans aucune explication qui nous éclaire. Elle est mentionnée dans les actes du concile d'Orléans de 511⁴, dans un édit de l'un des rois qui ont porté le nom de Clotaire^{*}, dans une lettre de l'évêque Rauracius qui est de la première moitié du vn^e siècle³. Ce serait assez pour attester que la concession d'immunité est ancienne; ce n'est pas assez pour nous apprendre en quoi consistait l'immunité. Mais nous possédons les actes eux-mêmes, c'est-à-dire les diplômes qui ont été écrits par l'ordre des rois francs et signés de leur main. Ces diplômes, en même temps qu'ils confèrent l'immunité, la défi-

1. Concillum Aurelianense, c. 5 (Mansi, VIII, p. 352; Labbe, IV, 1405) : agrorum vel clericorum immunitate concessa.

2. Chlotarii constitutio, c. 11 (Pertz, Leges, I, p. 3; Boretius, Capitularia, p. 18): Ecclesiae vel clericis... qui immunitatem meruerunt. Sirmond a attribué cet édit à Clotaire I^w, à cause du mot germani qui se trouve dans ce même article. Waitz et Boretius préfèrent l'attribuer à Clotaire II, et il est vraisemblable qu'ils ont raison. Sculement, la raison qu'ils donnent; à savoir que le grandpère de Clotaire I^w étant païen n'a pu donner d'immunités à des églises, est une de ces raisons à priori qui ont peu de valeur historique. Childéric, sans être chrétien, a bien pu traiter avec des évéques.

3. Epistola Rauracii, Nivernensis episc. ad Desiderium (dom Bouquet, IV, 44) : Sicut et immunitas nostra ex hec continet. — Vita S. Balthildis, 9, dans les Acta SS. ord. S. Benedicti, 11, 780 : eis emunitates concessit.

FUSTEL DE COULANGES.

nissent en termes très nets et en énumèrent minutieusement les effets '.

Ces documents nous paraissent devoir être rangés en deux catégories, suivant qu'ils précèdent ou suivent l'avènement de Dagobert I^{or}.

En premier lieu, nous avons un diplôme qui est attribué à Clovis et qui paraît daté de 497^a. On y lit que le roi franc fait donation d'une terre à Jean, fondateur du monastère de Réomé³, et la suite de l'acte montre qu'une pleine immunité est accordée à lui et à ses successeurs sur cette terre. Si l'authenticité de cet acte était certaine, nous pourrions saisir dès le temps de Clovis tous les caractères de l'immunité mérovingienne; mais le texte du diplôme porte des marques trop visibles d'interpolations d'une époque postérieure⁴. Il n'est probablement qu'une copie altérée et allongée d'un ancien diplôme⁵. Clovis a accordé l'immunité, mais non pas sous cette forme. Nous inclinons même à croire que deux actes s'y trouvent réunis, l'un qui est une charte de mainbour, l'autre qui est une charte d'immunité, et que ces

1. Nons nous sommes servi de l'édition de Pardessus, Diplomata, chartae, 'epistolae, leges, 1843-1849, édition qui reste encore la meilleure après la publication des Diplomata par K. Perlz, dans les Monumenta Germaniae, 1872. — Pour les diplômes qui sont aux Archives nationales, le texte en est dans Tardif. Monuments historiques, cartons des rois. — Sur plusieurs de ces diplômes il faut lire Th. Sickel, Beitrage sur Diplomatik, dans les comptes-rendus des séances de l'académie de Vienne, juillet 1864, p. 175 et suiv.

2. Diplomata, nº 58, 1. 1, p. 30.

3. Reomaus, dans le pagus Tornodorensis (Cf. Grégoire de Tours, De gloria confessorum, 87). Ce pagus ne faisait pas partie, comme on l'a dit, du royaume des Burgondes; d'après l'*Historia epitomata*, c. 19, il était du territoire de Clovis dès 493. Ainsi tombe l'une des objections qu'on a faites contre la sincérité de ce diplôme.

4. Par exemple, il est inadmissible que Clovis ait compté les abbates parmi les dignitaires de son temps et les ait mis à côté des évêques; cf. concile d'Orléans de 511, can. 7 et 19. — Clovis n'a pas pu écrire propter meritum tanti patroni.... peculiarem patronum nostrum dominum Johannem, Jean n'étant pas encore un saint au moment où la concession de terre lui était faite. — Le petit monastère de Jean ne possédait pas encore les vicos et les villas donf il est parlé dans l'acte. — Les expressions primo subjugationis Gallorum anno sont tout à fait inusitées et elles s'expliquent d'autant moins que Clovis savait parfaitement qu'il n'avait pas conquis la Gaule d'un senl coup ni à une date précise. — Voyez Junghans, Childéric et Chiodovech, trad. G. Monod, p. 145.

5. C'est l'opinion de Bréquigny et de Pardessus; je la crois plus juste et plus sage que celle de Junghans qui rejette absolument ce diplôme comme n'ayant aucune valeur.

2

deux actes ont été réunis et mal fondus ensemble par un successeur assez éloigné du premier concessionnaire. Nous ne regardons pas ce diplôme comme une pièce absolument fausse, mais comme une pièce très remaniée et en tout cas très postérieure à la date qui y est inscrite. Nous nous en servirons, mais comme s'il était un acte du vu^a siècle, et nous y chercherons ce qu'était l'immunité, non pas au temps de Clovis, mais deux siècles après lui.

Nous ne parlons pas du diplôme que Clovis aurait donné au monastère de Saint-Pierre-le-Vif de Sens'; il est universellement regardé comme apocryphe. Une lettre du même roi, dont l'authenticité est généralement admise, nous montre Clovis donnant un domaine à Euspice et à Maximin, et assurant en même temps à ce domaine une exemption perpétuelle des impôts*. Ce n'est pas encore là l'immunité complète, telle que nous la verrons tout à l'heure; mais ce qui est assez curieux, c'est que nous possédons en même temps deux diplômes relatifs à la même concession et attribués au même prince³, qui sont plus longs que la lettre originale, et où les privilèges de l'immunité sont bien plus étendus. Le monastère n'est plus seulement exempté des impôts; il est affranchi de toute autorité civile et ecclésiastique. Ne pouvons-nous pas croire que ces diplômes sont des copies postérieures dans lesquelles les successeurs des premiers concessionnaires ont inséré ce qu'ils ont pu? La concession se serait ainsi développée de copie en copie.

Des fils et des petits-fils de Clovis nous possédons quatre diplômes qui touchent à notre sujet : deux de Childebert I^{ar} et un de Chilpéric en faveur du monastère d'Anisola, et un de Clotaire I^{ar} qui confirme celui que Clovis avait accordé au monastère de Réomé. Ces actes passent généralement pour authentiques, sauf quelques points de forme. Mais nous devons faire observer

1. Diplomata, édit. Pardessus, nº 64; édit. Pertz, Sparia, nº 2. Il contient, à la fin, la formule de pleine immunité.

2. Diplomata, édit. Pardessus, nº 87 : Absque tributo, nanlo et exactione. — Il faut observer que cet acte se distingue de tous cenx qui concernent l'immunité, en ce qu'il est sous forme de lettre adressée aux concessionnaires. Il faut ajouter que le mot *immunitas* ne s'y trouve pas. Enfin, les deux concessionnaires sont placés sous la *tuitio* d'un évêque, ce qui est contraire à toutes les éhartes d'immunité que nous connaissons. Celle lettre ne peut donc pas être prise comme type.

3. Diplomata, édit. Pardessus, nº 88 et 89.

3

FUSTEL DE COULANGES.

qu'ils sont plutôt des diplômes de mainbour que des diplômes d'immunité, bien que la clause essentielle de l'immunité s'y trouve comprise. Nous pourrons nous en servir; mais ils ne suffiraient pas à nous éclairer. Ainsi, depuis Clovis jusqu'à la fin du vr^e siècle, les documents sont peu nombreux, peu prècis et peu sûrs. Ils laissent bien voir que l'immunité existait déjà, mais ils ne permettent pas d'affirmer qu'elle allât plus loin que l'exemption des impôts.

Cette dernière remarqueest confirmée par la lecture de Flodoard; ce chroniqueur écrivait au x^a siècle; mais il avait dans les mains des diplômes qui remontaient beaucoup plus haut. Or, quand il parle de l'immunité accordée par Clovis à l'èglise de Reims, il est visible qu'il n'y voit qu'une exemption des impôts⁴. Il en est de même quand il parle du diplôme accordé à la même église par Childebert II⁴, et ce n'est que plus tard, en parlant d'un évêque du vn^a siècle, qu'il dècrit une immunité plus étendue.

Dès le vu^o siècle, en effet, les diplômes abondent, et l'immunité s'y présente dans son développement complet et avec tous les caractères qu'elle conservera pendant six siècles.

Un grand nombre de ces diplômes sont attribués à Dagobert I^{er}; nous citerons seulement celui de 627 en faveur de l'église de Worms³, celui de 632 pour l'église de Trèves⁴, celui de 635 pour les *matricularit* de l'abbaye de Saint-Denis⁵, celui de 635 en faveur du monastère de Rebais, dans le diocèse de Meaux⁴,

1. Flodoard, Hist. eccles. remensis, II, n : A tempore domni Remigii et Clodovei regis, ab omni functionum publicarum jugo liberrima exstitit.

2. Id., ibid., II, 2 : Praesal Egidins apud regiam majestatem immunitatis praeceptam ecclesiae suae obtinuit at ab omni fiscali functione vel mutilatione haberetur immunis.

3. Diplomata, nº 242. L'authenticité en est contestée, sans preuves tout à fait convaincantes, du moins en ce qui concerne le fond. — M. Perts le range parmi les Spuria. On sait que Pardessus a inséré dans son recceil, et à leur date, les diplômes cogtestés, et même les diplômes reconnus faux; et il a eu raison. Un acte altéré, interpolé, remanié peut être fort utile à l'historien. On peut tirer quelques lumières même d'un acte entièrement contrefait, surtout si l'on peut distinguer à quelle date il a été fabriqué, et à la condition qu'on applique les renseignements qui s'y trouvent, non à la date qui y est inscrite, mais à la date où l'acte a été fait.

4. Diplomata, nº 258.

5. Diplomata, nº 268. La signification d'immunité ressort de l'emploi des mois absque introits judicum que nous expliquerons plus loin.

6. Diplomata, nº 270. Comparez à ce diplôme, qui accorde l'immunité civile,

4

÷

celui que le même prince a donné à l'abbaye de Saint-Denis entre 631 et 637¹.

Nous trouvons ensuite deux diplômes de Clovis II, l'un pour le monastère de Saint-Maur, l'autre pour le monastère de Saint-Denis²; deux diplômes de Clotaire III en faveur de l'abbaye de Corbie³; quatre de Childéric II pour les monastères de Sénones, de Montier-en-Der, de Saint-Grégoire en Alsace, et pour l'église de Spire⁴; cinq de Thierri III pour les monastères d'Anisola, de Saint-Denis, de Saint-Bertin, d'Ebersmunter en Alsace, de Montier-en-Der⁵; deux de Clovis III pour Anisola et pour Saint-Bertin⁶; deux de Childebert III dont le texte original se trouve aux Archives nationales, l'un en faveur du monastère de Saint-Maur⁷, l'autre en faveur de celui de Tussonval⁸; quatre du même prince en faveur de Saint-Serge d'Angers, des églises de Vienne et du Mans⁹, et d'un couvent de femmes à Argenteuil¹⁰; deux de Dagobert III en faveur du monastère d'Anisola et de l'église du

deux bulles de Jean IV et de Martin I" qui accordent l'immunité ecclésiastique au même monastère (Diplomato, nº 302 et 311).

1. Nous avons trois textes de ce diplôme : deux dans un cartulaire de Saint-Denis, qui est du xrv^{*} siècle (Bibliothèque nationale, lat., 5415), et un troisième aux Archives nationales, K, 1, 7. Celui-ci est semblable au premier texte du cartulaire; le second texte du cartulaire est semblable au premier deux autres. D'ailleurs, celui qu'on a aux archives n'est pas l'original, il n'est qu'une copie du x^{*} siècle. Pardessus, Pertz et Sickel sont d'accord pour penser que le diplôme, dans quelque texte qu'on le lise, est faux. Il faut entendre qu'il est faux dans la forme où il nons est parvenu, c'est-à-dire qu'il est tout au plus une copie altérée d'un diplôme vrai. On a dit que Clovis II était l'auteur de la première immunité accordée à Saint-Denis; mais cela ne ressort pas des documents. — On trouvera le premier texte du cartulaire dans les Diplomata de Pardessus, nº 282; le deuxième téxte au n° 281, et le texte des archives dans les Monuments historiques de Tardif, p. 7-8.

2. Diplomata, nº 291 et 322.

3. Diplomata, nº 336 et 337.

4. Diplomata, nº 341, 367, 368, et Additamenta, t. II, p. 424.

5. Diplomata, nº 372, 397, 400, 402, 403.

6. Diplomata, nº 417 et 428.

7. Archives nationales, K, 3, 12⁸. Il a été publié par Bordier, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, 1849, p. 59, et par Tardif, Monuments historiques, cartons des rois, n° 41, p. 34. Il a été inséré dans les Diplomata de K. Pertz, p. 64.

 Archives nationales, K, 3, 10; Diplomata, éd. Pardessus, nº 436. Ce diplôme confirme un diplôme antérieur de Thierri III.

9. Diplomata, n= 444, 445, 463.

10. Diplomata, nº 441. Ce diplôme présente une forme particulière, et l'immunité y est, on le comprend, moins étendue que dans les autres. L'appendice de

FUSTEL DE COULANGES.

Mans¹; un de Chilpéric II en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, dont l'original se trouve aux archives²; un autre du même prince en faveur du monastère de Saint-Bertin³; quatre de Thierri IV pour Saint-Bertin, pour Anisola, pour le couvent de Maurmunster, près de Saverne, et pour celui de Murbach⁴; un de Childéric III pour Saint-Bertin⁵, et enfin un de Pépin, agissant encore comme maire du palais, en faveur de l'église de Mâcon⁶.

Tous ces diplômes ne sont pas d'une authenticité également certaine. Pour un très petit nombre seulement nous possèdons les originaux; pour quelques autres, des copies du 1x° ou du x° siècle. Le plus grand nombre s'est trouvé dans des cartulaires d'époque postérieure où ils ont pu être altérés par les copistes. Mais quand même nous ne posséderions que les deux diplômes originaux de Childebert III et celui de Chilpéric II qui sont aux archives nationales, ce serait assez de ces trois documents irréfutables pour nous faire connaître l'immunité mèrovingienne. Or, les autres diplômes ressemblent fort à ces trois-là et contiennent presque toujours les mêmes clauses. On peut contester certaines dates et certaines signatures; on peut soupçonner çà et là quelques lignes; mais tous ces diplômes forment un ensemble dont la valeur historique n'est pas contestable⁷.

L'énumération que nous venons de faire donne lieu à une autre remarque. Ce grand nombre de diplômes d'immunité qui ont échappé à la destruction permet de juger de la multitude de concessions de cette nature qui ont été obtenues des rois mérovingiens. Tous les rois semblent en avoir accordé. L'immunité ne date pas de la décadence des Mérovingiens; elle est à peu près

Marculfe, nº 44 (Rozière, nº 23; Zeumer, p. 200-201), présente aussi une immunité accordée à un couvent de femmes.

1. Diplomata, nº 482, 486.

2. Archives nationales, K. 3, 17; Tardif, Monuments historiques, p. 38-39; Diplomata, nº 495.

3. Ratrait du cartulaire rédigé par le moine Folquin au x^{*} siècle. Guérard, Cartulaire de Saini-Berlin, p. 27. Diplomata, n^{*} 507.

4. Diplomata, nº 515, 522, 531, 542.

5. Diplomata, nº 570.

6. Diplomata, nº 568.

7. Flodoard a eu sous les yeux d'anciens diplômes d'immunité : Quarum adhuc regalium monumenta praeceptionum in archivo ecclesiae conservantur. Il ne les a pas insérés dans son histoire : mais il en a résumé le contenu (Hist. eccl. remensés, II, 11); or, son résumé concorde pleinement avec les diplômes que nous avons.

6